Ville de la Colle sur Loup

N°AM/2025/0699

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DEROGATION DE TONNAGE TEMPORAIRE
VOIRIE COMMUNALE
Livraison de gaz
Du Lundi 29 Septembre 2025 au Mercredi 31 Décembre 2025

Certifié exécutoire compte tenu de :

Notifié le : à :

Le Maire de la commune de La Colle-sur-Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la loi modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, à l'article R411-21-1, relatif aux interdictions et restrictions de circulation, aux articles R412-6 à R412-7 relatifs aux principes généraux de circulation, l'article R413-1, relatif aux vitesses maximales autorisées, aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux articles R417-9 et R417-10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant, aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, R116-2 et R141-3, relatifs à l'autorité municipale en termes de réglementation, à titre temporaire de l'occupation du domaine public ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

Vu, l'arrêté municipal N°AM/2024/0777 en date du 21 Novembre 2024, relatif à la limitation de tonnage sur la voirie communale et rurale qui prévoit la limite de tonnage sur l'Avenue de la Colle à la Colle-sur-Loup à 10 tonnes ;

Considérant la demande formulée par la Société PRIMAGAZ, représentée par Monsieur TORTEL Sébastien, sise, 46-48, Chemin de la Bruyère à DARDILLY (69570), en vue d'obtenir une dérogation de tonnage pour le passage de leurs camions sur les voies communales, à compter du Lundi 29 Septembre 2025 jusqu'au Mercredi 31 Décembre 2025, afin d'approvisionner leurs clients en gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les camions de la Société PRIMAGAZ, immatriculés FY-065-HX, FS-319-SA,202BBQ83, 214BBQ83, 878BNG83, AM-282-QD, CZ-834-AA et DN-705-KJ, d'un tonnage maximum de 16 tonnes sont autorisés à emprunter les chemins, rues, avenues de la voirie communale, à compter du Lundi 29 Septembre 2025 jusqu'au Mercredi 31 Décembre 2025, afin d'approvisionner ses clients en gaz sur la commune, **à l'exception des voies ci-dessous où une dérogation exceptionnelle doit être accordée :**

➢ **Rue Max Barel**	**Tonnage 3.5 tonnes**	**Pas de dérogation**
➢ **Chemin du Figournas (partie haute)**	**Tonnage 5 tonnes**	**Dérogation à 7 tonnes**
➢ **Rue de la Forge**	**Tonnage 3.5 tonnes**	**Pas de dérogation**
➢ **Chemin de la Rose de Mai**	**Tonnage 3.5 tonnes**	**Pas de dérogation**
➢ **Chemin de la Rive Bergère**	**Tonnage 3.5 tonnes**	**Pas de dérogation**
➢ **Chemin de San Remo**	**Tonnage 5 tonnes**	**Pas de dérogation**
➢ **Rue Foch Boulevard Teisseire Résidence E. Sue**	**Tonnage 5 tonnes**	**Dérogation à 10 tonnes**

ARTICLE 2 : Le demandeur fera son affaire de toutes les dégradations qui pourraient être commises du fait du passage des véhicules sur les voies citées dans l'article 1, en particulier et sans que cette énumération ne soit exhaustive, en ce qui concerne les chaussées, les canalisations aériennes ou enterrées, la végétation etc...

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à réaliser un état des lieux qu'il transmettra aux Services Techniques avant et après ses rotations en l'absence de celui-ci, il sera tenu pour responsable des dégradations éventuellement constatées par les Services Techniques de la mairie après le passage des camions.

ARTICLE 4 : La Société devra faire parvenir au plutôt au Service de la Police Municipale, une liste mise à jour des adresses prévisionnelles des clients desservis.

ARTICLE 5 : Avant chaque intervention, la Société s'engage à transmettre par mail aux adresses suivantes : contact@mairie-lacollesurloup.fr / mfsorbier@mairie-lacollesurloup.fr, la date, le lieu d'intervention et les coordonnées de ses clients.

ARTICLE 6 : Une demande d'autorisation pourra être renouvelée annuellement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Société PRIMAGAZ

ARTICLE 8 : Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à la Colle-sur-Loup, le 18/09/2025

Jean-Bernard MION,
Maire de La Colle-sur-Loup
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean-Bernard MION
Signature numérique de Jean-Bernard MION
Date : 2025.09.18 14:20:22 +02'00'